

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 476

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

I. – Pour le calcul de l'imposition sur le revenu, les primes versées par l'État après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de l'an 2010 à Vancouver sont prises en compte à hauteur de 50 % de leur montant.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu les primes versées par l'État aux athlètes médaillés des jeux Olympiques et Paralympiques de l'Hiver 2010 en reconnaissance de la Nation à l'endroit de la performance sportive accomplie.

Cette exonération est devenue traditionnelle depuis son institution par la loi de finances rectificatives pour 1991 et les jeux d'été de Barcelone et d'Hiver d'Albertville. Elle avait ainsi été reprise pour les Jeux d'Eté d'Atlanta et d'Hiver de Nagano, puis de Sydney et de Salt Lake City, de Turin en 2006 ; étendue aux Jeux paralympiques depuis 1996.

Elle est par ailleurs dans la suite logique de la décision prise à l'article 4 de loi de finances pour 2009 d'exonérer définitivement les sommes liées à l'attribution du Prix Nobel et des récompenses internationales de niveau équivalent dans les domaines artistiques, littéraires et scientifiques, et il n'y aurait pas de logique à la refuser dans le seul domaine olympique.

Le coût pour les finances de l'Etat de cette mesure éminemment symbolique est extrêmement réduit, puisque le coût d'une exonération complète était estimé à 46.000 €. Elle est d'autant moins généreuse que ponctuelle, contrairement à la mesure de 2009 concernant les autres catégories.